



CONVENTION D'HONORAIRES

(Article L. 444-1, alinéa 3 du Code de Commerce,
Crée par la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015
Annexe 4-9, 4° du Code de Commerce,
Crée par Décret n° 2016-230 du 26 février 2016)

Principales prestations complémentaires rémunérées par un honoraire (maj 1er septembre 2025)

	Honoraire (HT)	TTC (TVA 20%)
Certification de signature	50,00€	60,00€
Procuration sous seing privé (pour un acte courant)	50,00€	60,00€
Ordre irrévocable	200,00€	240,00€
Déblocage de compte dépendant d'une succession et versement à l'étude	80,00€ par banque si moins de 4 héritiers 130,00€ par banque de 4 à 8 héritiers 150,00€ par banque si plus de 8 héritiers	96,00€ par banque 156,00€ par banque 180,00€ par banque
Règlement de facture dans le cadre d'une succession	35,00€ par facture	42,00€ par facture
Compte de répartition// Convention de quasi usufruit <i>*commun (si communauté)</i>	Assiette :ACTIF TOTAL BRUT* 0,5% HT avec un minimum de 500€ HT	
Démarches pour déblocage d'un contrat d'assurance vie (en sus de l'établissement de la déclaration fiscale)	300,00€ par contrat	360,00€
Préparation et rédaction d'un avant contrat de vente	400,00€	480,00€
Remboursement anticipé d'un prêt sous seing privé	200,00€	240,00€
Déplacement (hors inventaire)	150,00€/l'heure	180,00€/heure
Attestation après vérifications hypothécaires (hors débours)	120,00€	144,00€
Acte de dépôt de pièces	200,00€	240,00€
Acte renonciation à succession	400,00€	480,00€
Testament olographe : consultation et conservation (hors cout inscription FCDDV)	250,00€	300,00€
Consultation droit de la famille Non complexe	250,00€/l'heure	300,00€/l'heure



Complexe	350,00€/l'heure	420,00€/l'heure
----------	-----------------	-----------------

Exigibilité de l'honoraire

L'honoraire ne sera définitivement acquis par l'office notarial qu'en cas de réalisation des missions, sauf si la non-réalisation est due au client lui-même.

Le défaut de règlement d'un seul des frais liés aux débours ou à la fiscalité entraînera la fin de la mission et les honoraires ci-dessus fixés seront immédiatement exigibles.

Article L.444-1 du Code de Commerce

« Sont régis par le présent titre les tarifs réglementés applicables aux prestations des commissaires-priseurs judiciaires, des greffiers de tribunal de commerce, des huissiers de justice, des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires et des notaires. Sont également régis par le présent titre les droits et émoluments de l'avocat en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires mentionnés à l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

« Sauf disposition contraire, lorsqu'un professionnel mentionné au premier alinéa du présent article est autorisé à exercer une activité dont la rémunération est soumise à un tarif propre à une autre catégorie d'auxiliaire de justice ou d'officier public ou ministériel, sa rémunération est arrêtée conformément aux règles dudit tarif. Les prestations accomplies par les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 811-2 et au premier alinéa du II de l'article L. 812-2 sont rémunérées conformément aux tarifs réglementés applicables aux administrateurs et mandataires judiciaires.

« Sauf disposition contraire, les prestations que les professionnels mentionnés au premier alinéa du présent article accomplissent en concurrence avec celles, non soumises à un tarif, d'autres professionnels ne sont pas soumises à un tarif réglementé. Les honoraires rémunérant ces prestations tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par les professionnels concernés, de leur notoriété et des diligences de ceux-ci. Les professionnels concernés concluent par écrit avec leur client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. »

Annexe 4-9

« I. Sont notamment réalisées par les professions concernées dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 444-1, les prestations dont la liste suit :

(...)

4° S'agissant des notaires :

a) Les consultations, sous réserve qu'elles soient détachables des prestations figurant sur la liste prévue au 1° de l'article R. 444-3 ;

b) Les négociations, définies comme les prestations par lesquelles le notaire, agissant en vertu d'un mandat écrit que lui a donné à cette fin l'une des parties, recherche un cocontractant, le découvre et le met en relation avec son mandant, soit directement, soit



**PHILIPPOT
BEKIC**
SAINT-CLOUD



par l'intermédiaire du représentant de ce cocontractant, reçoit l'acte ou participe à sa réception ;

c) Les transactions définies comme les prestations par lesquelles le notaire chargé de recevoir un acte dont la réalisation est subordonnée à la solution d'un désaccord, rapproche ou participe au rapprochement des parties, obtient ou participe à l'obtention de leur accord et rédige la convention prévue par l'article 2044 du code civil ;

d) Les contrats d'association ;

e) Les baux régis par le chapitre V du titre IV du livre 1er du présent code ;

f) Les contrats de louage d'ouvrage et d'industrie, salaires ou travaux ;

g) Les contrats de sociétés ;

h) Les ventes de fonds de commerce, d'éléments de fonds de commerce, d'unités de production, de branches d'activité d'entreprise ;

j) Les ventes par adjudication volontaire de meubles et objets mobiliers, d'arbres en détail et de bateaux.

II. Sauf stipulation contraire, l'honoraire de la négociation mentionnée au b du 4° du I est à la charge de celle des parties qui supporte les frais de l'acte.

Les frais de publicité nécessaires à la recherche d'un co-contractant sont à la charge du notaire. Cependant, le mandant peut s'obliger à les lui rembourser sur justification dans la limite d'une somme précisée dans le mandat.

III. Les honoraires de la négociation et de la transaction, respectivement mentionnées aux b et c du 4° du I, sont exclusifs l'un de l'autre.

L'honoraire de transaction ne peut être perçu par le notaire qu'à la réception de l'acte et seulement si ce dernier mentionne les points sur lesquels portait le désaccord.